

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 fr. | Un mois, 6 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin*: Mines; concession; domaines engagés; inaliénabilité; les sociétés réunies de Thivencelles, Fresnes-Midi et Saint-Aybert contre la compagnie d'Anzin. — Expropriation pour cause d'utilité publique; indemnité préalable; équivalent; option; défaut de motifs. — Canal; francs-bords; possession. — Cour de cassation (chambre civile). *Bulletin*: Bâtimens affectés à l'instruction publique; ville; jouissance; dispositions nouvelles; indemnité; Université. — Elections; domicile; interruption; fonctions publiques; disposition transitoire.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'appel de Bourges (ch. correct.). Profession d'avocat; interdiction des droits civils; interdiction de plaider. — Cour d'assises de la Seine; outrage aux bonnes mœurs; publication par la voie de la presse; saisie; défaut de notification. — Tribunal correctionnel de Paris (8^e ch.). Nouveau système de vidange; effusion sur la voie publique des liquides défectueux; plainte en contrefaçon. — II^e Conseil de guerre de Paris; Suscitation à la désobéissance combinée par plusieurs caporaux envers leur capitaine.
CANONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La discussion sur l'exercice de la contrainte par corps contre les représentants avait languie pendant la séance d'hier; c'est à peine si cette question, qui avait tant agité l'Assemblée le 28 décembre, avait pu réussir à dominer l'indifférence générale; aujourd'hui l'attention s'est ralliée et la discussion a été ce qu'elle aurait dû toujours être, sérieuse et écoutée.
Ainsi que nous l'avions prévu, c'est le système du *mezzo termine* proposé par la Commission qui l'a emporté; nécessité d'une autorisation préalable pour qu'il puisse être procédé à l'arrestation d'un représentant, présomption de démission, ou, pour appeler les choses par leur nom, déchéance du représentant incarcéré, si les causes de l'arrestation n'ont pas été éteintes dans un délai déterminé. Ce n'est pas néanmoins sans une vive opposition que ce résultat a été obtenu, et il est à présumer que, si l'Assemblée n'eût pas été liée par son vote dans l'affaire Mauguin, la solution eût été plus radicale et plus logique; telle qu'elle est cependant, hâtons-nous de le dire, elle est déjà une satisfaction à ce qu'exigent impérieusement la morale publique et la sainteté des engagements.
Un des membres de la Commission, l'honorable M. Creton, avait proposé d'assimiler au failli, en ce qui concerne les droits politiques, et par conséquent déchu de la qualité de représentant du peuple, tout membre de l'Assemblée nationale qui n'aurait pas satisfait à ses engagements dans les trois mois d'un commandement régulier tendant à la contrainte par corps.
Ce système, suivant M. Creton, avait l'avantage de maintenir l'inaliénabilité du représentant pendant tout le temps que cette qualité restait attachée à sa personne, et de ne le livrer à la main-mise de la loi qu'après l'avoir préalablement dépourvu de son titre de législateur. Exiger, comme veut la Commission, que l'autorisation de l'Assemblée soit nécessaire pour que l'incarcération puisse avoir lieu, c'est admettre que l'Assemblée pourra refuser cette autorisation, c'est, en d'autres termes, la constituer Cour suprême de révision des jugemens et arrêts émanés du pouvoir judiciaire, c'est l'exposer à toutes les interprétations malveillantes que l'opinion publique pourra vouloir donner à la manière dont elle usera de ce droit. Est-il bon d'ailleurs, sous un régime républicain fondé sur les bases de la morale la plus pure, d'admettre qu'une homme qui ne paie pas ses dettes soit considéré comme étant *intégré status*? Tels sont les arguments développés avec beaucoup de force par l'honorable M. Boinvilliers, par M. Creton et par M. de Vatimesnil. Ce dernier, dont la position était spéciale, puisqu'il a été le plus ardent promoteur de la mesure prise à l'égard de M. Mauguin, trouvait dans le souvenir même de cet incident un motif de plus pour adopter le système de M. Creton. L'art. 36 de la Constitution, disait-il, proclame l'inaliénabilité absolue des représentants; l'art. 37 y déroge pour le cas spécial de poursuites criminelles autorisées par l'Assemblée, d'où la conséquence que l'inaliénabilité subsiste de la manière la plus absolue pour les cas autres que celui prévu par l'article 37. Déclarer que cette inaliénabilité pourra être suspendue par une décision de l'Assemblée, c'est étendre l'article 37 d'un cas à un autre; en d'autres termes, c'est réviser la Constitution en cette partie; ou cette révision ne pourrait être faite que par une Assemblée revêtue du pouvoir constituant.
L'honorable M. Baze est partisan du système de la Commission; il a même présenté, pour formuler ce système, une rédaction à laquelle la Commission a donné son assentiment, et qui est devenue le texte de la discussion. M. Baze veut que l'autorisation préalable soit exigée, afin que l'Assemblée examine si les pièces sont régulières. Qu'on nous permette de dire que ce serait faire jouer un rôle bien mince à un grand corps politique que de le réduire aux fonctions de vérificateur des procédures; l'orateur a, sans doute, oublié qu'il existe près la chambre des gardes du commerce un bureau qui est chargé précisément de cette vérification, et sans le visa de laquelle aucune contrainte ne peut être mise à exécution. A quoi bon charger l'Assemblée de faire concurrence au bureau de MM. les gardes du commerce, dont personne ne s'est jamais plaint? On sait que c'est M. Baze, qui, en sa qualité de que steur

a été chargé de faire mettre en liberté M. Mauguin. Il a recueilli aujourd'hui les marques de satisfaction les moins équivoques de la gauche, lorsqu'il a déclaré qu'il s'honorait et s'honorait toujours d'avoir été choisi pour exécuter la décision de l'Assemblée, et de l'énergie avec laquelle il avait rempli son mandat. Et dire que M. Baze n'avait pas plus de soixante mille hommes sous ses ordres pour faire capituler le greffe de Clichy. O énergie que steur!
M. Odilon Barrot, comme on peut le croire, a pris la question de plus haut; mais, quelque légiste qu'il soit, l'honorable membre nous semble s'être laissé dominer par des préoccupations politiques qui, en bonne conscience, ne ressortaient pas le moins du monde de la question: l'orateur n'a pas du reste dissimulé que son opinion était surtout fondée sur ce que l'Assemblée, dans l'affaire Mauguin, a déclaré que l'inaliénabilité d'un de ses membres ne pouvait être attaquée qu'en vertu d'un décret législatif; admettre l'inaliénabilité absolue, ce serait revenir sur ce décret. Ce qui préoccupe surtout l'honorable M. Barrot, ce n'est pas la contrainte par corps résultant de condamnations consulaires, soit pour billets à ordre contre des commerçants, soit pour lettres de change contre des individus non commerçants, il comprend en effet, ce que nous craignons bien que tout le monde n'ait pas compris, que celui qui s'est soumis volontairement à la contrainte par corps par l'exercice d'un commerce ou par des actes accidentels de commerce serait mal venu à prétendre que la poursuite dont il serait l'objet est le résultat d'une combinaison politique. Aussi l'honorable membre, comme ceux qui ont soutenu la même opinion, se sont-ils mis en frais d'imagination pour chercher quelques hypothèses dans lesquelles la contrainte par corps pourrait être le résultat d'un calcul politique. Supposons, ont-ils dit, un duel politique. L'Assemblée refuse d'autoriser la poursuite criminelle; mais il reste à la victime du duel ou à sa famille la ressource d'intenter une action civile en dommages-intérêts. Supposons encore un homicide par imprudence, même un quasi-délit quelconque, pour lequel il est demandé des dommages-intérêts; les juges ont la faculté de prononcer la contrainte par corps pour le paiement de ces dommages-intérêts. Voilà donc trois juges qui du haut de leur siège pourraient, contre le vœu même de l'Assemblée, prononcer virtuellement la déchéance d'un de ses membres! Jusque-là, nous ne voyons dans ces exceptions, si péniblement cherchées pour détruire la règle générale, que le symptôme des honorables préoccupations de M. Odilon Barrot pour l'indépendance des membres de l'Assemblée; mais nous avons été plus surpris de lui entendre professer, même pour le cas où il s'agit de dettes ordinaires, des théories passablement relâchées sur ce que certains débiteurs peuvent avoir d'intéressant, sur les causes quelquefois honorable d'une déconfiture, etc. Que veut dire cela? Est-ce qu'on voudrait que l'Assemblée, saisie d'une demande en autorisation de poursuites, en vertu d'un jugement exécutoire, fût appelée à rechercher et apprécier l'origine et les causes de la dette? Oui, sans doute, pour le moraliste, il y a des dettes respectables, il y a tel cas exceptionnel où le débiteur est plus intéressant que celui qui le poursuit; mais a-t-on bien songé aux conséquences de ce système sentimental opposé au tiers-porteur d'une lettre de change? A-t-on bien réfléchi qu'un effet de commerce est comme une pièce de monnaie, qui circule sous la sauve-garde de la foi publique? Et dans quelle forme, avec quelles garanties paralyserait-on l'exercice du droit des tiers?
Quant à l'honorable M. Jules Favre, faisant ressortir habilement les inconvéniens de l'un et de l'autre système, il concluait en faveur de l'inaliénabilité absolue.
L'amendement de M. Creton a été rejeté et l'art. 1^{er} du projet a été adopté. (Voir plus bas le texte complet de la loi.)
Nous ne mentionnerions pas ici un amendement de l'honorable M. de Larochejaquelein, s'il n'avait domé lieu de la part de son auteur qui, ainsi qu'il l'a dit dans une autre occasion, ne se pique pas d'être jurisconsulte, à des développemens assez originaux; M. de Larochejaquelein voudrait que le représentant contraignable par corps eût, pour se libérer, un délai de six mois à partir de la dénonciation du commandement faite à la questure. « Exiger le paiement immédiat serait bon pour une assemblée composée d'épiciers ou de marchands de vins, car le marchand du coin trouve toujours de l'argent sur sa signature ou sur dépôt de marchandises; mais le propriétaire a besoin de temps pour vendre ses propriétés et pour en recevoir le prix. » Et à cette occasion, l'honorable membre a bien voulu nous faire savoir que lui-même avait été, à raison d'un cautionnement donné imprudemment, soumis pendant quelque temps à la contrainte par corps, dont il s'était libéré en vendant un de ses domaines. Inutile de dire que l'amendement n'a pas été voté.
L'article 3, combattu par M. Jules Favre et défendu par M. de Charancey, a été adopté à une grande majorité, et l'ensemble du projet a été voté par 456 voix contre 196. Voici le texte définitif de cette loi:
Art. 1^{er}. Conformément au principe d'inaliénabilité posé dans la Constitution, aucune contrainte par corps ne pourra être mise à exécution contre un représentant du peuple, sans l'autorisation préalable de l'Assemblée nationale.
Art. 2. La demande en autorisation sera adressée au président de l'Assemblée. Elle sera accompagnée des pièces justificatives.
Art. 3. Sera réputé et déclaré démissionnaire tout représentant du peuple contre lequel l'exercice de la contrainte par corps aura été autorisée par l'Assemblée, si, dans les trois mois, à partir de cette autorisation, il ne justifie pas qu'il est déchargé de la contrainte.
Il ne pourra être réélu tant qu'il n'aura pas rapporté cette justification.
Guillemaud.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletins des 20 et 21 janvier.

MINES. — CONCESSION. — DOMAINES ENGAGÉS. — INALIÉNABILITÉ. — LES SOCIÉTÉS RÉUNIES DE THIVENCELLES, FRESNES-MIDI ET SAINT-AYBERT, CONTRE LA COMPAGNIE D'ANZIN.

Une grave contestation s'est élevée entre deux compagnies rivales, concessionnaires de terrains houillers situés dans le département du Nord. La compagnie d'Anzin s'est opposée à l'exécution de travaux de recherches opérés par les sociétés réunies de Thivencelles, Fresnes-Midi et Saint-Aybert, dans la partie Est du territoire de Condé. Elle a prétendu qu'elle était concessionnaire, en vertu d'arrêts de l'ancien conseil, de tout le territoire sans exception des communes de Condé, de Vieux-Condé et Harnes. Elle a assigné les sociétés réunies devant le Tribunal de Valenciennes, pour faire ordonner la discontinuation des travaux commencés.

Un conflit a été élevé pour déterminer le périmètre de la concession de la compagnie d'Anzin. Le Conseil d'Etat a été saisi et a décidé que cette concession, qui prenait sa source dans celle faite le 14 octobre 1749, au duc de Croÿ, dont elle était l'ayant-droit, comprenait en effet tout le territoire de Condé et de Vieux-Condé; mais comme les sociétés réunies avaient soutenu que les terrains concédés ne l'avaient été originairement qu'à titre d'engagement; que l'engagement n'avait pas pu transférer plus de droits qu'il n'en possédait lui-même, et qu'ainsi la compagnie d'Anzin n'avait que des droits résolubles et une détention précaire qui devait faire rejeter son opposition, il y avait lieu en cet état de faire vider par les tribunaux la question de domanialité.

La Cour d'appel de Douai, à laquelle cette question avait été soumise comme juge de second degré, a décidé, par interprétation des actes de la cause, et notamment du contrat primitif du 14 avril 1529, par son arrêt du 16 juillet 1849, que les terrains sur lesquels la concession de la compagnie d'Anzin devait s'exercer n'avaient jamais reçu l'empreinte domaniale dans les transmissions successives dont ils avaient été l'objet, depuis celle consentie le 14 avril 1529 par M^{me} la princesse de Laroche-sur-Yon au profit de Charles-Quint, en l'acquit du roi François I^{er}, et pour une partie de sa rançon après la bataille de Pavie, jusqu'à la concession faite en 1749 au duc de Croÿ, aux droits duquel se trouve la compagnie d'Anzin; que ces terrains n'avaient jamais été possédés en son instant par le roi de France, soit à cette époque de 1529, soit depuis, et même après le traité de Nimègue, contenant cession à la France d'une partie du Hainaut. Cet arrêt a en conséquence consacré les prétentions de la compagnie d'Anzin.

Le pourvoi contre cet arrêt se fondait sur onze moyens de cassation, dont le principal, concernant la seigneurie dite gagère, consistait dans le reproche de violation du traité de Cambrai du 5 août 1529, du principe de l'inaliénabilité du domaine de la couronne et de la loi du contrat (la cession faite le 14 avril 1529 par M^{me} la princesse de Laroche-sur-Yon à l'empereur Charles-Quint).

Le dernier moyen (concernant le tènement appelé le *Quart du Bois du Roi*), et qui, après celui qui précède, présentait, en apparence, le plus d'importance, était ainsi formulé: fautive application de l'édit de 1667 et violation du principe qui, en interdisant l'aliénation des biens de la Couronne, défendait, par voie de conséquence, que le roi fût, principalement sous le rapport de la justice, vassal d'aucun de ses vassaux. Ce moyen revenait à dire que, lorsque le roi devenait propriétaire d'un territoire soumis à la haute justice d'un seigneur féodal, la haute justice cessait d'appartenir à ce seigneur, parce que le roi ne pouvait posséder sous la justice de ses vassaux.

Ces divers moyens, exposés dans le rapport de M. le conseiller Glanzard, et combattus par les conclusions de M. l'avocat-général Rouland, ont été rejetés par un arrêt dont nous rapporterons les motifs textuels dans un prochain numéro.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ PRÉALABLE. — ÉQUIVALENT. — OPTION. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique, un jury a décidé, sur le consentement de la partie intéressée, que l'Etat serait obligé de construire un pont, pour relier les deux tronçons d'une chaussée dont une portion avait été déclarée nécessaire pour la confection de travaux entrepris par l'Etat et qui servait à l'exploitation de l'usine du propriétaire exproprié; la décision ajouta que, dans le cas où le pont ne serait pas construit, l'Etat paiera à ce propriétaire une indemnité de 43,000 fr. Le pont est établi, et l'exproprié, auquel le mode de construction de ce pont ne convient pas, prétend que l'Etat n'avait pas le droit d'option et demande le paiement de l'indemnité. Elle n'attaque point la décision du jury, elle la prend telle quelle est et ne soumet aux Tribunaux que la question de savoir si la décision du jury renferme l'option. Le Tribunal et ensuite la Cour d'appel jugent que l'option existe; et, sur le point de savoir si le pont a été construit d'une manière non préjudiciable au droit du propriétaire de l'usine, il intervient un arrêt interlocutoire qui ordonne une expertise.

Pourvoi pour violation de l'art. 9 de la charte de 1830, de l'art. 544 du Code civil et des art. 41, 53 et 34 de la loi du 3 mai 1841 sur la nécessité de l'indemnité préalable en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. Le jury n'avait pas le droit, disait-on, d'accorder l'option et de dispenser l'Etat dans un cas prévu (la construction du pont) de payer l'indemnité préalable. Cette indemnité ne pouvait pas être remplacée par l'établissement d'un pont, lorsqu'il y avait contestation sur l'acceptation de ce pont équivalent.

Le pourvoi invoquait de plus, contre l'arrêt interlocutoire, un moyen pris de ce que, sans en donner aucun motif, cet arrêt avait rejeté des conclusions subsidiaires tendant à faire prononcer la déchéance de l'option accordée à l'Etat.

Ces deux moyens ont été rejetés, le premier, attendu que la Cour d'appel n'avait pas à examiner la légalité de la décision du jury sous le rapport du droit d'option; que cette question n'avait pas été soulevée devant les juges de la cause, qui n'avaient eu à juger et n'avaient réellement prononcé que sur l'existence ou la non existence de l'option dans la décision du jury; qu'ils l'avaient résolue affirmativement, par interprétation de cette décision, qui leur était soumise dans ce but unique. Qu'en cela l'arrêt n'avait pu contrevenir aux textes invoqués.

Le deuxième moyen, attendu que les conclusions subsidiaires tendant à la déchéance du droit d'option n'avaient point été formulées d'une manière précise, du moins quant à la cause de la déchéance; qu'à cet égard elles étaient restées dans la vague, et qu'ainsi les juges de la cause n'avaient pas été dans l'obligation d'y répondre d'une manière explicite; qu'au surplus cette déchéance ne trouvait son appui dans aucun des articles de la loi d'expropriation.

CANAL. — FRANCS BORDS. — POSSESSION.

Celui qui a la possession d'un canal conduisant les eaux nécessaires à l'exploitation de son moulin n'est pas réputé nécessairement, et par cela seul, possesseur des francs bords de ce même canal. Les francs bords ne sont pas l'accessoire nécessaire et indispensable du canal. (Arrêts des 6 mars 1844, chambre des requêtes, et 28 avril 1846, chambre civile.)

Admission, au rapport de M. le conseiller Hardouin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland, plaidant M^{re} Lebon, du pourvoi de la dame veuve Moreau d'Ébrevaux.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 21 janvier.

BÂTIMENS AFFECTÉS À L'INSTRUCTION PUBLIQUE. — VILLE. — JOUISSANCE. — DISPOSITIONS NOUVELLES. — INDEMNITÉ. — UNIVERSITÉ.

Lorsque l'Etat, en vertu et par application de la loi du 11 floréal an X, et du décret du 30 frimaire an XI, a fait concession à une ville de terrains et bâtimens affectés à l'instruction publique, l'autorisation à en jouir tant que sera maintenu l'établissement d'instruction publique (autrefois école primaire supérieure, aujourd'hui collège communal), en faveur duquel la concession a été faite, mais à condition de mettre les bâtimens en état, de les réparer et entretenir, la ville, qui a fait sur ces terrains, soit pour l'exécution des obligations à elle imposées par le décret précité, soit pour un service et dans un intérêt communal, des dispositions nouvelles, dont l'Université lui laisse la jouissance, ne peut, à raison de ces travaux, réclamer aucune indemnité de l'Université. (Art. 7 de la loi du 11 floréal an X, et art. 4 du décret du 30 frimaire an XI.)

Cassation, après longue délibération en la chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicia-Gailhard, d'un arrêt rendu, le 11 juillet 1844, par la Cour d'appel de Metz. (Ministre de l'instruction publique contre ville de Barle-Duc. Plaidans, M^{rs} de Verdère et Mathieu-Bodet.)

ÉLECTIONS. — DOMICILE. — INTERRUPTION. — FONCTIONS PUBLIQUES. — DISPOSITION TRANSITOIRE.

Le citoyen qui justifie par déclaration d'ascendant d'avoir habité dans une commune pendant plus de trois ans jusqu'en mars 1848, époque à laquelle il a été nommé commissaire de police hors du canton, et qui, révoqué en 1849, est revenu au lieu de son domicile antérieur, a droit de réclamer son inscription sur la liste électorale de cette commune. La résidence hors du canton comme fonctionnaire public n'a pu effacer son domicile antérieur, et, par suite, la disposition transitoire de l'article 16 de la loi du 31 mai 1850 lui donne le droit d'être inscrit sur la liste, sans qu'on puisse le repousser par application des articles 2 et 3 combinés de la même loi.

Cassation, après délibération en la chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Merilhou, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nouguière, d'un jugement rendu, le 11 août 1850, au préjudice du sieur Tignères, par le juge de paix de Thuir (Pyrénées-Orientales).

NOTA. Cette décision est conforme à deux arrêts de cassation du 10 décembre dernier, affaires Lepage et Destigny.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'APPEL DE BOURGES (ch. correct.).

Présidence de M. Pouradier-Dulheil.

Audience du 9 janvier.

PROFESSION D'AVOCAT. — INTERDICTION DES DROITS CIVIQUES. — INTERDICTION DE PLAIDER.

Le 12 septembre 1850, M^{re} Lecherbonnier, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats de Châteauroux, se présenta devant le Tribunal pour défendre un nommé Bonnefond Jolivet, prévenu de diffamation. Au moment où M^{re} Lecherbonnier allait prendre la parole, M. le procureur de la République se leva et demanda qu'il fût déclaré incapable d'exercer la profession d'avocat, attendu que, par arrêt de la Cour d'assises de l'Indre, il avait été condamné, comme ayant fait partie d'une société secrète, à huit mois de prison et à deux ans d'interdiction des droits civils.

Sur ses réquisitions intervint le jugement suivant :

« A tenu que par arrêt de la Cour d'assises de l'Indre, du 29 août 1849, le sieur Lecherbonnier a été interdit pendant deux ans de l'exercice de ses droits civils;
« Attendu que cet arrêt est en cours d'exécution, et que le temps pour lequel l'interdiction a été prononcée n'est pas encore expiré;
« Attendu que le sieur Lecherbonnier, se présentant pour plaider à l'audience de ce jour dans l'affaire Bonnefond-Jolivet, M. le procureur de la République a requis que ce droit lui fût interdit;
« Que, dans cette circonstance, il convient d'examiner si un citoyen frappé d'interdiction des droits civils peut exercer la profession d'avocat;
« Attendu que l'exercice de cette profession intéresse essentiellement l'ordre public;
« Que celui qui l'exerce, en raison des droits et des prérogatives qu'elle lui confère et des devoirs qu'elle lui impose, doit jouir, non-seulement de ses droits civils, mais encore de ses droits civils;
« Qu'en effet les avocats sont appelés par les décrets des 30 mars 1808, 14 décembre 1810 et l'ordonnance du 20 novembre 1822, à remplacer, en cas d'empêchement, les magistrats de l'Ordre judiciaire, et qu'ils ne peuvent s'y refuser sans motif d'excuse ou d'empêchement personnel;
« Qu'il suit de là que, pour remplir ce devoir de leur profession, ils doivent toujours être *intégré status*;
« Attendu que cette objection, opposée par le sieur Lecherbonnier et par M^{re} Mingsoln, dans l'intérêt de celui-ci, aux réquisitions du ministère public; qu'il a été inscrit au tableau des avocats par le conseil de discipline, ne peut exercer aucune influence sur la décision à rendre par le Tribunal;
« Que l'inscription au tableau d'une personne frappée d'une incapacité légale ne peut faire obstacle à ce que les Tribunaux, alors que cette incapacité leur est signalée, ne lui fassent produire effet;
« Par ces motifs :

« Le Tribunal, jugeant en dernier ressort, dit que le sieur Lecherbonnier, frappé d'interdiction des droits civils pendant deux ans, par arrêt de la Cour d'assises de l'Indre du 29 août 1849, ne peut être admis à plaider pendant la durée de cette interdiction. »

M. Lecherbonnier a interjeté appel de ce jugement, qui méconnaissait évidemment les principes en matière de juridiction disciplinaire, et qui empiétait sur les pouvoirs des conseils de discipline. La Cour a rendu un arrêt dont nous reproduisons le texte, et qui fait suffisamment connaître les questions de compétence et du fond soulevées dans ce débat, et leur donne une solution qui nous paraît conforme aux véritables principes :

« La Cour,
« Attendu que la cause présente à juger : 1^o si l'appel est recevable; 2^o s'il a été régulièrement porté devant la Cour (Ch.

« La Cour,
« Attendu que la cause présente à juger : 1^o si l'appel est recevable; 2^o s'il a été régulièrement porté devant la Cour (Ch.

des appels de police correctionnelle; 3° si le Tribunal correctionnel de Châteauroux était compétent pour statuer sur la constatation élevée devant lui entre le procureur de la République et l'appelant;

« Sur la première question, « Considérant que les premiers juges ne se sont pas bornés à décider que M^e Lecherbonnier ne serait pas entendu dans l'affaire ou si le présentait comme défendeur; qu'ils ont allé plus loin, et que, sur le débat qui d'ailleurs s'était contradictoirement établi devant eux à cet égard par les conclusions respectivement prises, ils ont formellement dit et disposé que ledit M^e Lecherbonnier, frappé d'interdiction de ces droits civiques pour deux années, ne pouvait être admis à plaider dans aucune autre affaire tant que durerait cette interdiction; que, par suite, leur jugement renferme deux dispositions bien distinctes, et au respect de chacune desquelles la question de recevabilité d'appel doit être examinée;

« Qu'en ce qui touche celle de ces dispositions qui dénie à l'appelant la faculté de présenter la défense du client qui l'avait chargé de ses intérêts, le refus qu'elle contient, en admettant qu'il pût fournir un grief d'appel à la partie qu'il a privée de l'assistance de son avocat qu'elle avait choisi, ne saurait constituer au respect de cet avocat lui-même, agissant isolément de cette partie et dans son propre intérêt, une décision attaquant par la voie de l'appel, puisque le mal jugé qu'elle contiendrait, en le supposant établi, serait chose irréprochable, l'affaire dans laquelle l'appelant demandait à plaider, n'étant plus susceptible de plaidoirie, terminée qu'elle a été par jugement depuis longtemps passé en force de chose jugée, et qu'il n'aurait même pas eu le droit d'attaquer;

« Que l'appelant, d'ailleurs, semble l'avoir reconnu lui-même, puisque, dans les conclusions de son exploit d'appel, il ne demande qu'à être maintenu dans le libre exercice de sa profession, sans parler aucunement de la cause que le Tribunal l'a empêché de plaider;

« En ce qui touche la disposition du jugement qui déclare M^e Lecherbonnier incapable de plaider pendant toute la durée de son interdiction des droits civiques,

« Considérant que, par cette disposition, les premiers juges, sinon en termes exprès, du moins d'une manière implicite et par l'appréciation qu'ils ont faite de l'influence que devait, à leur avis, exercer sur sa capacité la condamnation par lui encourue, ont prononcé contre cet avocat une véritable suspension pour deux années de l'exercice de sa profession, et qu'aux termes de droit, la voie de l'appel, interdite en matière disciplinaire pour les cas d'avertissement et de réprimande, est formellement ouverte dans les cas plus graves de radiation du tableau ou de suspension temporaire;

« Sur la deuxième question, « Considérant que, dans la détermination à faire de la compétence des juges supérieurs, c'est non pas la nature de l'affaire jugée par le jugement attaqué, mais bien la nature de la juridiction même par qui le jugement a été rendu qu'il faut consulter;

« Que, dans l'espèce, le jugement dont est appel a été rendu par le Tribunal correctionnel de Châteauroux, et que le juge que la loi a investi du droit et chargé du devoir de statuer par appel sur le bien ou le mal jugé des jugements de ce Tribunal est la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour;

« Sur la troisième question, « Considérant que l'ordonnance du 20 novembre 1833 qui, suivant ce qui est dit dans son préambule, a été faite « pour rendre aux avocats la plénitude du droit de discipline qui, sous les anciens rois, élevait au plus haut degré l'honneur de cette profession, et perpétuait dans son sein l'invariable tradition de ses prérogatives et de ses devoirs, » a, par les articles 12, 14 et 15, investi les Conseils de discipline du droit exclusif de connaître d'office, ou sur les plaintes qui leur seraient adressées, de tous les faits de nature à motiver, au respect des avocats, une mesure disciplinaire que, conque, sauf, dans la plupart des cas, l'appel devant les Cours en assemblée générale, et que l'exercice du droit de juridiction, ainsi attribué à ces Conseils, n'est, comme l'a reconnu et proclamé la Cour de cassation, le 28 décembre 1825, limité que pour les cas où les avocats commettraient une faute à l'audience, auxquels cas les Tribunaux ont été, par l'article 16 de ladite ordonnance, maintenus et gardés dans le droit de répression immédiate;

« Qu'à partir de la publication de l'ordonnance dont s'agit, les Tribunaux se sont trouvés, à supposer qu'ils en fussent encore en possession sous l'empire du décret du 14 décembre 1810, dépouillés du droit établi à leur profit par l'article 103 du décret du 30 mars 1808, de connaître, au respect des avocats, des fautes et des faits disciplinaires simplement découverts à l'audience, lesquels sont dès-lors rentrés dans la juridiction, exclusive des Conseils de discipline en premier ressort, et des Cours d'appel en assemblées générales au second degré;

« Considérant que le fait qui a motivé la mesure prise par les premiers juges vis-à-vis de M^e Lecherbonnier n'était pas une faute commise à l'audience;

« Qu'il n'était même pas un fait découvert à l'audience, puisque le procureur de la République de Châteauroux avait, antérieurement, eu connaissance de la condamnation encourue par M^e Lecherbonnier, et qu'il avait eu dès-lors la possibilité de saisir le Conseil de discipline, juge naturel de celui-ci;

« Qu'ainsi, le Tribunal était, à tous égards, incompétent pour statuer sur les réquisitions prises contre l'appelant, et qu'il eût dû délaisser le ministère public à se pourvoir devant le Conseil de discipline;

« Qu'en vain on opposerait que ce Conseil, en inscrivant M^e Lecherbonnier au tableau de l'Ordre, malgré la condamnation par lui encourue, avait suffisamment manifesté par là son intention de lui maintenir la faculté de plaider, et qu'ainsi le premier degré de juridiction se trouvait en quelque sorte épuisé;

« Que, d'une part, et dans cette hypothèse même, c'eût été devant la Cour, en assemblée générale, à la chambre du conseil, comme juge du second degré, qu'il eût fallu que le ministère public se pourvût, soit par appel, soit directement, et *omisso medio*, comme il a été jugé quelquefois, notamment dans l'affaire Parquin;

« Mais que, d'autre part, l'inscription de M^e Lecherbonnier au tableau, inscription qui, dans tous les cas, devait avoir lieu, puisqu'il avait été par l'arrêt de la Cour d'assises, non pas privé de ses droits civiques, mais interdit seulement de leur exercice pour deux années; ce qui ne pouvait entraîner au plus, à son préjudice, qu'une simple suspension de l'exercice de sa profession, et non sa radiation ou son exclusion du tableau, et ne faisait pas obstacle à ce que le ministère public ne pût réclamer du conseil une suspension de cet avocat, égale en durée à l'interdiction qu'il était de ses droits civiques, sauf dans le cas où ledit conseil n'aurait pas statué sur ses réquisitions, ou les aurait rejetées, à se pourvoir devant la Cour d'appel, chambres assemblées;

« Par ces motifs, « La Cour déclare l'appel de M^e Lecherbonnier non recevable contre le chef du jugement qui lui a refusé de l'entendre comme défendeur du prévenu Bonfond-Jolivet;

« Recevable contre le chef qui dispose qu'il ne pourra être admis à plaider aucune cause tant que durera l'interdiction des droits civiques;

« Déclare ledit appel régulièrement porté devant la Cour (chambre des appels de police correctionnelle), et, statuant sur icelui; « Dit mal et incompétentement jugé par le jugement du Tribunal correctionnel de Châteauroux, en ce qu'il interdit à M^e Lecherbonnier la faculté de plaider aucune cause pendant la durée de son interdiction des droits civiques;

« Emendant quant à ce, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare les réquisitions du procureur de la République de Châteauroux non recevables devant la juridiction correctionnelle, et délaisse ce magistrat à se pourvoir ainsi que de droit, sans dépens. »

(Plaidant, M^e Servat; conclusions conformes de M. l'avocat-général Chenevierre.)

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 21 janvier.

OUTRAGE AUX BONNES MOEURS. — PUBLICATION PAR LA VOIE DE LA PRESSE. — SAISIE. — DÉFAUT DE NOTIFICATION.

L'obligation de notifier l'ordre de saisie et le procès-verbal de

saisie dans les trois jours ne peut être étendue à la main-mise opérée par le commissaire de police en cas de flagrant délit.

Les sieurs François Chauveau, bouquiniste; Adolphe Pillet, maçon, et Augustin Perney, architecte, comparaissent devant le jury par suite de la saisie de diverses chansons lithographiées, fournies par Perney à Chauveau, qui les avait à son étalage, et à Pillet, qui les colportait.

M. l'avocat-général Suin occupe le siège du ministère public.

Les prévenus sont défendus: Perney, par M^e Malapert; Pillet, par M^e Feugères, et Chauveau, par M^e Godard de Belboeuf.

Avant d'engager le débat au fond, M^e Malapert pose et développe les conclusions suivantes:

Plaise à la Cour; Considérant qu'aux termes des articles 7 et 11 de la loi du 26 mai 1819, la saisie des écrits doit être notifiée dans les trois jours à peine de nullité, et validée dans les dix jours de la notification du procès-verbal de saisie, à peine de péremption de l'action publique;

Considérant que la jurisprudence admet qu'une main mise régularisée plus tard par le juge d'instruction ne fait pas courir les délais; mais que, d'après les auteurs, cette main-mise ne peut être que de quelques heures (M. de Berny), ou tout au plus de quelques jours (MM. Chassant et de Gruttier);

Considérant, au surplus, que la main-mise dont parlent ces auteurs et les arrêts ne peut être une saisie complète et régulière faite, par exemple, le 6 septembre, et validée le 7 décembre; que le délai le plus long accordé par la loi étant de treize jours ne peut jamais être quadruplé; que l'interprétation de la loi ainsi faite serait la destruction des principes de la législation sur la presse;

Considérant que le 6 septembre M. Gaillard a saisi aux sieurs Chauveau et Perney quatre chansons intitulées....., et que pareille saisie a été opérée les 12 et 14 novembre par M. Nusse;

Considérant qu'il résulte des procès-verbaux de ces commissaires de police que leur saisie était motivée sur ce que ces chansons ne portaient pas de nom d'imprimeur, ou portaient un faux nom, contravention à la loi du 21 octobre 1816, articles 13 et 17;

Considérant que l'article 20 de la même loi charge les commissaires de police de constater les contraventions de librairie et d'imprimerie;

Considérant que ce droit de constater les contraventions emporte celui d'opérer la saisie, ainsi que cela résulte, au surplus, des articles 13, 18 et 19 de la loi précitée, et de l'article 1^{er} de la loi du 28 février 1817;

Considérant, par conséquent, que la saisie opérée par MM. Gaillard et Nusse avait un caractère légal de permanence, qu'on ne peut assimiler à une simple main mise temporaire, susceptible d'être levée par M. le juge d'instruction, puisque la loi du 21 octobre 1816, dans son article 21, décide que le ministère public doit poursuivre d'office sur la remise des procès-verbaux;

Considérant que si le 27 novembre, M. Lafaillade, pour régulariser notre saisie, a voulu la considérer comme une simple appréhension passagère, le temps écoulé, le caractère des infractions étaient antipathiques à son interprétation de la loi;

Annuler, sur le fond et quant au délit d'outrage aux bonnes mœurs, la saisie opérée par M. Lafaillade; déclarer, sur le même point, les saisies des 6 septembre, 12 et 14 novembre, périmées ainsi que l'action publique, et ordonner la mise en liberté des prévenus, s'ils ne sont détenus pour autre cause.

M. l'avocat-général Suin a combattu ces conclusions, qui ont été, après un long délibéré en la chambre du conseil, repoussées par l'arrêt suivant:

« La Cour:

« Considérant que les dispositions de l'art. 7 de la loi du 26 mai 1819, sur l'obligation de notifier l'ordre de saisir et le procès-verbal de saisie dans les trois jours, ne sont relatives qu'à la saisie judiciaire faite ou ordonnée par le juge d'instruction après plainte ou réquisition, et ne peuvent être étendues à la main mise par le commissaire de police procédant au cas de flagrant délit, quels qu'aient été les actes antérieurs, quelque durée que les nécessités de la cause aient imposées à l'instruction;

« Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, ordonne qu'il sera plaidé au fond. »

Lecture est donnée de l'arrêt de renvoi, qui est ainsi conçu:

L'un des commissaires de police de la ville de Paris a saisi provisoirement, le 6 septembre dernier, à l'étalage de Chauveau, sur le Pont-au-Change, un grand nombre de chansons lithographiées, parce qu'elles étaient sans nom d'imprimeur. Chauveau dit qu'il les avait achetées de Perney, il y avait environ six semaines, au prix de cinq centimes chaque, et qu'il les revendait le double. Le même commissaire de police s'est transporté au domicile de Perney, rue des Déchargeurs, n^o 18; il y a également trouvé et provisoirement saisi beaucoup de chansons, et Perney est convenu de ce que lui avait dit Chauveau à son égard.

Une instruction a été requise par le procureur de la République, sur le vu du procès-verbal des commissaires de police, le 11 du même mois, tant contre Chauveau et Perney, que contre les imprimeurs des chansons dont il s'agit, pour contravention aux articles 17 et 19 de la loi du 21 octobre 1816.

Pillet a été arrêté durant ladite instruction, vendant sans autorisation sur la voie publique, près la barrière Rochechouart, des chansons lithographiées. On a remarqué que plusieurs de ces chansons portaient de la part de l'imprimeur l'indication de faux noms; que beaucoup d'autres étaient sans noms d'imprimeur, et que quatre de ces chansons étaient obscènes. Perney ayant été mis alors en état d'arrestation, a déclaré entre autres choses qu'il avait mis des indications fausses relativement au nom et à la demeure de l'imprimeur sur deux chansons; l'une intitulée: *Le Travail plaît à Dieu*, et l'autre ayant pour titre: *Jean Raisin*.

Le procureur de la République a requis, dans ces circonstances, une nouvelle instruction contre Chauveau et Perney, et contre Pillet, à savoir:

Premièrement, contre celui-ci, comme inculpé: 1^o d'avoir commis un outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs, en vendant, distribuant ou mettant en vente ces chansons; 2^o d'avoir vendu et colporté des écrits sans autorisation et d'en avoir distribué ne portant point de nom d'imprimeur;

Deuxièmement, contre Perney et Chauveau, d'avoir commis un outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs, l'un en vendant, mettant en vente ou distribuant les chansons susmentionnées; l'autre en vendant, mettant en vente ou distribuant deux desdites chansons;

Troisièmement, enfin, contre Perney, d'avoir imprimé des chansons avec faux noms d'imprimeur, et il a demandé jonction des causes, attendu leur connexité et la saisie régulière des chansons dont il s'agit.

L'information demandée a eu lieu et les quatre chansons ont été saisies au greffe du Tribunal le 29 novembre, en exécution d'une ordonnance du juge d'instruction, ayant date du 27 même mois. L'ordre et le procès-verbal de saisie ont été régulièrement notifiés à qui de droit dans le délai voulu par la loi.

Les trois inculpés ont été successivement et séparément interrogés.

Chauveau a reconnu qu'il avait mis en vente et vendu les chansons saisies à son étalage, et a persisté à dire qu'il les avait toutes achetées de Perney; il a ajouté qu'il était personnellement menuisier de son état; qu'il n'était devenu bouquiniste que par occasion et par misère, et qu'il ignorait les prescriptions des lois et ordonnances concernant cette profession.

Pillet a reconnu qu'il avait mis en vente sans autorisation les chansons trouvées en sa possession. Il a dit qu'il les avait lui-même achetées de Perney ou d'un sieur Larue, qui en était imprimeur, et il a ajouté qu'il avait cru ne rien faire de répréhensible et qu'il n'avait pas vendu ces chansons obscènes à tout le monde.

Perney a avoué tout ce qu'on dit à son égard Chauveau et Pillet, et il a particulièrement reconnu avoir vendu les quatre chansons obscènes dont il est question, mais en ajoutant toutefois qu'il n'avait traité avec Pillet que par charité et

pour lui faire gagner quelque argent. Il s'est reconnu l'auteur de deux de ces chansons, et il a déclaré qu'elles avaient été imprimées par Larue, ainsi que la totalité des autres chansons imprimées. Il a de nouveau reconnu qu'il avait mis des indications fausses relativement aux noms et demeure de l'imprimeur sur ces chansons.

Un mandat d'amener a été décerné contre Larue dans le cours de l'instruction; mais le commissaire de police chargé de son exécution a constaté qu'il est décédé à Trouville, il y a déjà plusieurs mois.

Le Tribunal a, en cet état, par une ordonnance rendue le 7 décembre en la chambre du conseil, déclaré qu'il existait contre Pillet, Perney et Chauveau prévention suffisamment établie d'avoir, en 1850, commis le délit d'outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs en vendant, distribuant, mettant en vente ou exposant dans des lieux ou réunions publics, des chansons lithographiées ou autographiées.

La même ordonnance a prescrit la transmission des pièces au procureur général près la Cour d'appel, pour être sur ce chef procédé comme de droit.

Ladite ordonnance a déclaré en même temps qu'il existait aussi contre Perney et Chauveau prévention suffisante d'avoir, en 1850, vendu et distribué des chansons lithographiées ou autographiées dans lesquelles ne se trouvent pas l'indication vraie des noms, profession et demeure de l'auteur et de l'imprimeur, et contre Pillet d'avoir à la même époque vendu et distribué des écrits imprimés dans lesquels ne se trouvent pas les noms, professions et demeures de l'auteur et de l'imprimeur, et aussi d'avoir vendu, distribué et colporté dans des lieux et réunions publics lesdits imprimés sans autorisation.

Elle a renvoyé lesdits Perney, Chauveau et Pillet à raison de ces contraventions devant le Tribunal de police correctionnelle.

Dans ces circonstances, la Cour, après en avoir délibéré, a renvoyé les trois prévenus devant le jury.

Après l'audition des commissaires de police, le réquisitoire de M. l'avocat-général et les plaidoiries des défenseurs, M. le président a résumé les débats, et les jurés se sont retirés pour délibérer.

Leur verdict a été négatif à l'égard de Chauveau, qui a été déclaré acquitté et dont M. le président a ordonné la mise en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause.

Quant aux deux autres prévenus, le verdict a été affirmatif, mais modifié par une déclaration de circonstances atténuantes en ce qui touche Pillet.

En conséquence, Perney a été condamné à six mois de prison et 200 francs d'amende; et Pillet à deux mois de la même peine et 16 francs d'amende.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8^e ch.)

Présidence de M. Pasquier.

Audience du 21 janvier.

NOUVEAU SYSTÈME DE VIDANGE. — EFFUSION SUR LA VOIE PUBLIQUE DES LIQUIDES DESINFECTÉS. — PLAINTE EN CONTREFAÇON.

L'attention publique s'est vivement préoccupée depuis quelque temps de l'emploi d'un système nouveau appliqué au mode de vidange des fosses d'aisance. Ce nouveau système, appelé en quelque sorte à opérer une révolution dans ces opérations autrefois si repoussantes, avait résolu le double problème de désinfecter au préalable l'intérieur des fosses et d'en extraire les eaux vannes, qu'il devenait possible de laisser s'écouler sur la voie publique sans apporter aucune atteinte à la salubrité: la perfection même du filtrage de ces eaux avait même été poussée à un tel point qu'on était parvenu à les rendre claire et presque limpides.

MM. Quesnay frères, entrepreneur de vidanges, revendiquent la découverte de ce procédé, pour lequel ils ont sollicité et obtenu un brevet d'invention, à la date du 15 février dernier. Plus tard, ils ajoutèrent certains perfectionnements à leur système, perfectionnements pour lesquels ils obtinrent également trois certificats d'addition, aux dates des 12, 25 avril et 2 août de la même année 1850.

Cependant ils apprirent que d'autres entrepreneurs de vidanges se servaient d'un procédé essentiellement analogue à celui qu'ils considéraient comme leur propriété exclusive; ils firent, en conséquence, les démarches et poursuites nécessaires pour arriver à la constatation de ce fait jugé par eux si préjudiciable à leurs intérêts, et ils parvinrent à la faire établir aux termes de divers procès-verbaux rédigés contre ceux de leurs confrères qu'ils arguaient de contrefaçon.

C'est ainsi qu'à leur requête furent traduits devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre) MM. Richer et C^e, Dolléans et Lecourt, sous la prévention d'avoir contrefait le système de désinfection des fosses et du filtrage des eaux vannes qu'on en extrayait pour les répandre sur la voie publique.

De leur côté, MM. Dolléans et Lecourt ont saisi le Tribunal d'une demande reconventionnelle dirigée contre les frères Quesnay, dont ils soutenaient la plainte mal fondée: en outre, ils avaient appelé en garantie MM. Potier, Damoiseau et Lebrun, chimistes, qui avaient préalablement procédé à la désinfection des fosses dont eux-mêmes avaient été chargés d'opérer la vidange.

M^e Nougier expose et développe la plainte au nom des frères Quesnay, qui se constituent partie civile et réclament une somme de 50,000 fr. à titre de dommages-intérêts. M^e Thureau, Poullain Deladreaux, Henri Armand et Eugène Perrin présentent la défense des sieurs Richer, Dolléans et Lecourt, Damoiseau, Potier et Lebrun.

Après avoir consacré plusieurs audiences aux débats de cette affaire qui présente assez d'importance, le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Dupré-Lasalle, a prononcé un jugement dont nous laissons connaître les principales dispositions:

« Le Tribunal joint toutes les causes principales et incidentes; et statuant par un seul et même jugement,

« Attendu que le système de vidange des fosses d'aisances dont les frères Quesnay revendiquent la propriété exclusive repose sur les trois principes suivants:

1^o Filtration instantanée, à l'aide d'un appareil combiné, de manière à permettre l'écoulement des eaux vannes sur la voie publique claires et sans odeur; 2^o robinet gradué, dit régulateur, complétant la désinfection au moyen d'un tuyau d'embranchement correspondant à un réservoir rempli de matières désinfectantes; 3^o décantation ou séparation dans la fosse elle-même, avant l'extraction, des solides d'avec les liquides;

« Attendu que, pour garantir et conserver le droit auquel ils prétendent, les frères Quesnay ont demandé et obtenu un premier brevet d'invention, à la date du 15 février 1850, et trois certificats d'addition, aux dates des 12, 25 avril et 2 août de la même année;

« Considérant que ce brevet et les certificats d'addition sont inattaquables, et qu'en outre le procédé dont les frères Quesnay réclament l'invention n'a été avant eux indiqué et mis en pratique par personne;

« Attendu, en ce qui touche Dolléans et Lecourt, qu'il ne résulte pas la preuve, d'après les procès-verbaux dressés contre eux, qu'ils se soient servis de l'appareil filtrant, ni du robinet gradué ou régulateur qui sont la propriété des frères Quesnay; qu'il n'en résulte pas non plus la preuve qu'ils aient employé personnellement et directement le procédé de décantation à raison duquel les frères Quesnay sont brevetés; qu'il est établi, au contraire, qu'au moment où ils se sont présentés pour opérer les vidanges dont ils étaient chargés, la désinfection avait été faite par Damoiseau, Potier et Lebrun, et la précipitation déjà obtenue;

« Que lesdits Damoiseau, Potier et Lebrun n'étant pas compris dans la plainte des frères Quesnay et n'étant pas inculpés par le ministère public, il n'y a lieu de statuer à leur égard;

qu'ils sont, il est vrai, appelés en garantie par Dolléans et Lecourt, mais qu'en matière correctionnelle on ne saurait être admis à former une demande incidente;

« Attendu, en ce qui touche Richer, qu'il est constaté par les documents du procès, notamment par les procès-verbaux des 12 juillet, 21 septembre, 14, 17 octobre et 6 décembre 1850, qu'il a opéré la vidange de plusieurs fosses d'aisance à l'aide des moyens qui sont la propriété des frères Quesnay; que, s'il faut reconnaître toutefois que Richer a simplifié et perfectionné le système des frères Quesnay, le délit de contrefaçon n'en existe pas moins de sa part;

« Par ces motifs,

« Renvoie Dolléans et Lecourt des fins de la plainte; « Met hors de cause Damoiseau, Potier et Lebrun; déclare Richer coupable de contrefaçon, délit prévu et puni par l'article 40 de la loi du 5 juillet 1844, et le condamne à 200 fr. d'amende, ordonne en outre la confiscation des objets contrefaits, conformément à l'article 49 de la même loi;

« Statuant sur la demande reconventionnelle de Dolléans et Lecourt contre les frères Quesnay,

« Attendu qu'ils ne justifient d'aucun préjudice à eux causés, dit qu'il n'y a lieu par le Tribunal à leur allouer de dommages-intérêts;

« Statuant sur les conclusions des parties civiles:

« Attendu que du délit de contrefaçon reconnu contre Richer, il est résulté pour les frères Quesnay un dommage dont il est dû réparation, et que le Tribunal à des éléments nécessaires pour l'apprécier; le fixe à 4,000 fr.; condamne Richer à payer ladite somme aux frères Quesnay à titre de dommages-intérêts; fixe la durée de la contrainte par corps à un an;

« Ordonne que le présent jugement sera inséré dans trois journaux au choix des frères Quesnay et aux dépens de Richer;

« Condamne les frères Quesnay aux dépens de leur plainte contre Dolléans et Lecourt; condamne Dolléans et Lecourt aux dépens de leur demande contre Damoiseau, Potier et Lebrun; condamne Richer au surplus des dépens. »

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Lebrun, lieutenant-colonel de ligne.

Audience du 21 janvier.

SUSCITATION A LA DÉSŒBBISSANCE COMBINÉE PAR PLUSIEURS CAPORAUX ENVERS LEUR CAPITAINE.

Le 29 décembre, les caporaux Guérin, Cottin, Aillaud, Valette, Boissan et deux ou trois autres de leurs collègues appartenant au 41^e de ligne se présentèrent chez leur capitaine, et Guérin portant la parole, demanda pour tous les caporaux de la compagnie la permission de sortir du fort du Mont-Valérien jusqu'à minuit. Le capitaine trouva que cette demande collective était inadmissible, renvoya les délégués de la compagnie et leur enjoignit de ne point s'absenter au-delà des termes réglementaires. A l'appel du soir, le capitaine vit, par l'absence d'un grand nombre de caporaux, que ses ordres avaient été enfreints; mais peu d'instants après un messager lui remit une lettre ainsi conçue:

Capitaine,

Nous nous exprimons de vous prévenir que nous ne pouvons rentrer à l'appel, attendu que des circonstances graves et imprévues nous forcent à ne pas nous rendre à vos ordres. Croyez, capitaine, qu'il nous est bien pénible de nous attirer votre haine par cet acte d'insubordination; mais nous espérons racheter votre estime par l'aptitude que nous mettrons à remplir ultérieurement nos devoirs.

Cette lettre, portant la signature de six caporaux, donna de l'inquiétude au capitaine, qui envoya immédiatement plusieurs sous-officiers à la recherche de ces militaires, que l'on présumait avoir été attirés dans quelque réunion politique. Ces recherches furent infructueuses.

Enfin, à quatre heures du matin, le premier caporal se présenta à la porte du fort; on s'empressa de l'arrêter et de le mettre à la salle de police. Dans l'espace d'une demi-heure, ils arrivèrent tous isolément, et, au fur et à mesure de leur rentrée, on les emprisonna.

Cet acte d'indiscipline grave, que la loi du 12 mai 1793 range parmi les crimes punis de mort, occupa le lendemain les chefs du 41^e régiment de ligne, qui, après avoir examiné les faits, décidèrent que le caporal Alphonse de Guérin, qui s'était mis en avant, avait provoqué la réunion des caporaux et écrit la lettre au capitaine, serait seul traduit devant le Conseil de guerre, sous l'accusation de suscitation à la désobéissance combinée envers son supérieur le capitaine commandant la compagnie.

M. le président, à l'accusé: Voici une lettre fort explicite adressée à votre capitaine, elle est écrite de votre main. Vous reconnaissez-vous en être l'auteur?

L'accusé: Je l'ai écrite, mais je n'en suis pas l'auteur. Voici ce qui s'est passé. Nous avions arrêté que nous ferions un repas pour fêter la promotion de Richier, enfant de troupe. On nous a refusé la permission de minuit, alors nous sommes sortis du fort de bonne heure afin de rentrer pour l'appel. Le repas s'étant prolongé et nos têtes s'étant échauffées, l'un de nous dit: « Puisque nous y sommes, et que nous sommes bien, restons ici; pas d'appel pour aujourd'hui! » Un autre répondit: « Mais cela va faire de la peine au capitaine, et il sera inquiet de nous. » Alors, un troisième ajouta: « Eh bien! écrivons-lui. » La servante de l'auberge apporta du papier qu'elle plaça à côté de moi. « Puisque le papier est près de toi, me dit-on, écris. » Je pris la plume, et, sous la dictée de mes camarades, j'écrivis la lettre.

M. le président: Par cette lettre, vous reconnaissez que vous commettiez un acte d'insubordination; vous l'avez. Saviez-vous l'importance et la gravité de votre désobéissance? — R. Nous savions bien que nous commettions une faute disciplinaire, mais nous ne pensions pas qu'elle pût avoir le caractère de gravité que la loi lui attribue.

D. Quelles sont les circonstances imprévues dont vous parlez dans la lettre? est-ce que dans la réunion où vous vous êtes trouvés, vous avez causé d'affaires politiques? — R. Non, colonel. C'est tout bonnement pour nous amuser tous ensemble.

M. Richard, capitaine au 41^e de ligne, et plusieurs sous-officiers et caporaux de sa compagnie sont entendus.

M. d'Hemzel, commissaire du Gouvernement, soutient l'accusation de désobéissance combinée; et subsidiairement, l'organe du ministère public demande que le conseil pose une question de refus formel d'obéissance. (La désobéissance combinée est un crime puni de mort, et le refus d'obéissance un délit puni de la peine d'un an de prison.)

M^e Cartelier présente la défense du caporal de Guérin. Le Conseil, à la majorité de cinq voix contre deux, écarte la question capitale de suscitation à la désobéissance combinée, et, à la même majorité, condamne Alphonse de Guérin à la peine d'une année d'emprisonnement, et le déclare, en outre, incapable de servir dans les armées françaises.

CHRONIQUE

PARIS, 21 JANVIER.

Les sociétés secrètes, si souvent frappées par la justice, si souvent dissoutes, mais se reformant sans cesse de leurs débris, devaient nécessairement être, dans les derniers jours de crise que le pays vient de traverser, l'objet d'une préoccupation et d'une surveillance toutes particulières de la part de l'autorité. Vers le milieu de la semaine dernière, la police fut informée qu'un des chefs les plus influents de ces sociétés venait de partir dans un but de propagande pour le département de la Haute-Garonne; l'ordre de le surveiller fut transmis par le télégraphe, et son arrestation ayant eu lieu par suite d'incidents particuliers, on saisit parmi ses papiers un programme manuscrit qui révélait

